

*Date de dépôt : 11 octobre 2017*

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Papyrus s'étend au-delà des sans-papiers : le Conseil d'Etat a-t-il sous-évalué ses conséquences sur le droit des étrangers ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Avec l'opération Papyrus, Genève a commencé à accorder des autorisations de séjour à un grand nombre d'étrangères et d'étrangers séjournant illégalement dans le canton. Sous le prétexte de l'accueil humanitaire, Papyrus prévoit la régularisation d'un grand nombre de migrants sans papiers.*

*Avec Papyrus, le canton de Genève entendait s'adresser aux étrangers sans papiers comme le précise à maintes reprises le communiqué du 21 février 2017 du département de la sécurité et de l'économie : « Avec l'opération Papyrus, le canton de Genève apporte une réponse pragmatique, globale et novatrice à la situation personnelle et professionnelle des étrangers sans papiers. En proposant la normalisation de plusieurs centaines de personnes, le canton assume ses responsabilités en matière de lutte contre la sous-enchère salariale et le travail au noir et son devoir de protection des personnes en situation irrégulière particulièrement exposées à toutes formes d'abus. » « Depuis 2015, le canton de Genève, soutenu par la Confédération, mène un processus de normalisation du statut des étrangers sans papiers. » (...) « Afin de garantir un assainissement structurel des secteurs concernés par l'emploi des étrangers sans papiers... » L'un des trois axes de Papyrus étant « un processus de normalisation du statut légal des étrangers sans papiers ».*

*Papyrus, destiné aux sans-papiers, est en train de déployer ses effets au-delà de ce cercle de personnes, comme cela résulte de l'arrêt de la Chambre administrative du 20 juin 2017 (ATA/681/2017). Pour l'OCPM, la situation de la recourante ne relevait pas des cas pris en considération pour le projet « Papyrus », dont le but était d'assainir les secteurs particulièrement touchés par le travail au noir et la sous-enchère salariale, en particulier dans le secteur de l'économie domestique ainsi que de lutter contre l'exploitation de personnes en situation irrégulière. De son côté, la recourante invoquait une inégalité de traitement arbitraire favorisant les personnes ayant enfreint la loi fédérale sur les étrangers par rapport à celles l'ayant respectée. La Chambre a conclu que c'est à tort que l'OCPM a refusé la prolongation du séjour de la recourante, que cela soit en lui délivrant une autorisation de séjour ou en préavisant favorablement la délivrance d'un permis d'établissement.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Le Conseil d'Etat a-t-il sous-évalué les effets de Papyrus sur les étrangers ayant respecté la LEtr ? Est-il conscient que Papyrus crée une inégalité de traitement entre étrangers sans papiers et étrangers avec statut légal ?*
- 2) Pour le Conseil d'Etat, Papyrus s'adresse-t-il toujours aux sans-papiers ou également aux étrangers avec statut légal ?*
- 3) A Genève, combien d'étrangers avec statut légal mais en demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pourraient l'obtenir en invoquant une inégalité de traitement avec les étrangers sans papiers bénéficiant de Papyrus ?*
- 4) L'OCPM envisage-t-il de recourir contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- 1) *Le Conseil d'Etat a-t-il sous-évalué les effets de Papyrus sur les étrangers ayant respecté la LEtr ? Est-il conscient que Papyrus crée une inégalité de traitement entre étrangers sans papiers et étrangers avec statut légal ?***

Les critères d'admissibilité dans le cadre du projet pilote Papyrus ont été établis en étroite concertation avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Selon ces critères, Papyrus ne s'applique pas aux étrangers qui ont séjourné en Suisse de manière légale et qui ont prolongé leur séjour de manière illégale. Les étrangers qui ont quitté la Suisse suite à un séjour légal et qui sont revenus en tant que clandestins pourraient être inclus dans le projet Papyrus pour autant qu'ils en remplissent les critères, y compris ceux relatifs à la durée de séjour depuis leur retour en Suisse.

En l'occurrence, la question de l'inégalité de traitement ne se pose pas dès lors que les étrangers qui ne remplissent pas les critères définis par le projet Papyrus peuvent, dans le cadre légal en vigueur, demander une autorisation de séjour pour motifs individuels d'une extrême gravité si leur situation correspond aux conditions posées par l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA – RS 142.201).

- 2) *Pour le Conseil d'Etat, Papyrus s'adresse-t-il toujours aux sans-papiers ou également aux étrangers avec statut légal ?***

Papyrus concerne uniquement les étrangers sans-papiers qui répondent pleinement aux critères du projet.

- 3) *A Genève, combien d'étrangers avec statut légal mais en demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pourraient l'obtenir en invoquant une inégalité de traitement avec les étrangers sans papiers bénéficiant de Papyrus ?***

Les étrangers avec statut légal mais en demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ne sont pas concernés par le projet pilote Papyrus, comme l'indiquent les éléments de réponse à la première question.

**4) L'OCPM envisage-t-il de recourir contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice ?**

Le recours au Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (cf. art. 83, lettre c, chiffre 5, de la loi sur le Tribunal fédéral). Autrement dit, aucun recours ne peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral par l'étranger ou l'autorité contre une décision concernant un cas personnel d'extrême gravité (art. 30, al. 1, lettre b, de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et art. 31 OASA). Cela étant, il convient de préciser que tous les dossiers concernant les dérogations aux conditions d'admission, dont font notamment partie les cas Papyrus et les situations d'extrême gravité traitées sous l'angle de l'article 31 OASA, sont soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. les art. 99 LEtr et 85 OASA, ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers). L'autorité fédérale n'est pas liée par le préavis des autorités cantonales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP